ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Première chambre

Audience publique du 25 juin 2026

Pourvoi : n° 034/2023/PC du 06/02/2023

Affaire : Monsieur FRESSART Bernard

(Conseils : Maîtres Paulin KAMBA KOLESHA, Jules MASUANGI MBUMBA, Delphin KABONGO KATANGA, Evariste CIMANGA KALUBI, Dieudonné KALONJI DISANKA, Thierry TSHISEKEDI MUANZA, Théodore NGEJI MUKENDI, Eric MBUYI MUYAYA, Jérémie KABAMBI MUKOKA, Déborah BAKATUNANGA DIMBULI et ITOPA MAGBABU MBIMBO, Avocats à la Cour)

Contre

1. Société RAWBANK SA

(Conseils : Maîtres SHEBELE MAKOBA Michel, Patrick ILUNGA BUKASSA, Plaiciel MWANYA BOKOKE NKUMU, Gogo WETSHI KITENGE et KAZAD NAWEJ Junior, Avocats à la Cour)

2. Société EQUITY BCDC SA

(Conseils : Maîtres Bosco KISEKE ETI, Serge LUSIA NITU, Prince-Héritier BINTENE MASOSA, Flory MUSANGU MWANAKAY, OMBA NDJEKA, Gérard MALWAYA KOROMBANG et Avocats à la Cour)

Arrêt N° 167/2026 du 25 juin 2026

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Première chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 25 juin 2026 où étaient présents :

Messieurs	Jean-Marie KAMBUMA NSULA,	Président
	Mounetaga DIOUF,	Juge
	Adelino Francisco SANCA,	Juge, rapporteur
	Youssouf FOFANA,	Juge
	Adamou Moussa,	Juge
et Maître	Louis Kouamé HOUNGBO,	Greffier ;

Sur le pourvoi enregistré au greffe de la Cour de céans le 06 février 2023, sous le n°034/2023/PC 06 février 2023 et formé par Maîtres Paulin KAMBA KOLESHA, Jules MASUANGI MBUMBA, Delphin KABONGO KATANGA, Evariste CIMANGA KALUBI, Dieudonné KALONJI DISANKA, Thierry TSHISEKEDI MUANZA, Théodore NGEJI MUKENDI, Eric MBUYI MUYAYA, Jérémie KABAMBI MUKOKA, Déborah BAKATUNANGA DIMBULI et ITOPA MAGBABU MBIMBO, Avocats à la Cour, établis à Kinshasa, aux Anciennes Galeries Présidentielles, 1er niveau, local 1M1, commune de la Gombe, République Démocratique du Congo, agissant au nom et pour le compte, de monsieur FRESSART Bernard, consultant, résidant au n°45 bis, avenue Ngongo-Lutete, dans la commune de Gombe, à Kinshasa, République Démocratique du Congo, dans la cause qui l'oppose à la société RAWBANK SA, dont le siège social est sis au n°66, avenue Lukusa, commune de Gombe, à Kinshasa, République Démocratique du Congo, ayant pour conseils, Maîtres SHEBELE MAKOBA Michel, WETSHI KITENGE Gogo, ILUNGA BUKASA Patrick et MWANYA BOKOKE NKUMU, Avocats à la Cour, dont le cabinet sis à Kinshasa, immeuble Bon Coin, bâtiment B, 7ème étage, Appartements 1 et 2, 56, avenue Colonel Ebeya croisement avenue Colonel Ebeya et Kasa-Vubu, République Démocratique du Congo et à la société EQUITY BCDC SA, dont le siège social est sis au 15 boulevard du 30 juin, dans la commune de Gombe, BP 2798 Kinshasa, République Démocratique du Congo, ayant pour conseils, Maîtres Bosco KISEKE ETI, Serge LUSIA NITU, Prince-Héritier BINTENE MASOSA, Flory MUSANGU MWANAKAY, OMBA NDJEKA, Gérard MALWAYA KOROMBANG, Avocats à la Cour, dont le cabinet est sis à Kinshasa, avenue Uvira, immeuble Alpha's Building n° 81, appartement 4 B, dans la commune de Gombe, République Démocratique du Congo,

en cassation de l'arrêt R.R.E.A. 736/745 du 03 novembre 2022 rendu par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des parties ;

Le ministère public entendu ;

Sous RREA.736

Prend acte du désistement de monsieur Bernard FRESSART.

Sous RREA.745

Relève l'appelante RAWBANK de la déchéance encourue pour tardivité de son appel ;

Reçoit et dit partiellement fondé l'appel de la société RAWBANK ;

Confirme dans toutes ses dispositions l'ordonnance n° RRE 786 rendue par le magistrat délégué par le président du tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe, sauf en ce qui concerne la condamnation aux dommages et intérêts et les astreintes ;

Statuant à nouveau quant à ce, et faisant ce qu'aurait dû faire le premier juge, alloue à la partie Bernard FRESSART l'équivalent en franc congolais de 100.000 USD (cent mille dollars américains) et de 20 USD (vingt dollars américains) par jour représentant respectivement les dommages et intérêts et les astreintes ;

Mets les frais d'instance à charge de l'appelante RAWBANK, à raison de %, le reste étant à la charge de l'intimé FRESSART » ;

Le requérant invoque à l'appui de son pourvoi les quatre moyens de cassation tel qu'il figure à la requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Adelino Francisco SANCA, Juge ;

Vu les articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué et des productions des parties que les 25 et 27 janvier 2021, Bernard FRESSART a pratiqué une saisie-attribution entre les mains de la RAWBANK SA pour recouvrer sur la société Equity BCDC SA les sommes de 472.100 USD et 2.880.300 FC ; qu'à l'occasion de cette saisie, la RAWBANK SA a déclaré détenir un solde créditeur pour le compte de la débitrice saisie ; que l'action en contestation de la saisie initiée par la société Equity BCDC SA ayant été rejetée par une ordonnance du juge de l'exécution, confirmée par la suite en appel, Bernard FRESSART a, face au refus de RAWBANK SA de libérer les sommes saisies, saisi le juge de l'exécution du Tribunal de Kinshasa/Gombe, pour solliciter la condamnation de cette dernière au paiement des causes de la saisie et des dommages-intérêts ; que ladite juridiction ayant, par ordonnance sous RRE 786 du 07 avril 2021, accueilli favorablement cette action, en condamnant la RAWBANK SA au paiement des causes de la saisie, des dommages-intérêts et une astreinte, les parties vont interjeter appel de cette décision avant que le sieur Bernard FRESSART ne se désiste du sien ; que c'est en statuant sur l'appel de la RAWBANK SA que la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe a rendu, le 03 novembre 2022, l'arrêt dont pourvoi devant la Cour de céans ;

Sur la recevabilité du pourvoi

Attendu que, dans son mémoire en réponse déposé au greffe de la Cour de céans le 26 mai 2023, la société EQUITY BCDC SA soulève l'irrecevabilité du pourvoi formé par le requérant, Bernard FRESSART, en invoquant notamment un défaut de qualité et d'intérêt à agir, l'irrégularité de la procuration spéciale donnée à l'avocat ainsi que la nullité de l'acte d'élection de domicile ; qu'elle soutient, d'une part, que le pourvoi a été introduit par « FRESSART Bernard », lequel serait étranger à l'instance ayant opposé « Bernard FRESSART », la RAWBANK SA et la société EQUITY BCDC SA, d'autre part, que la procuration spéciale serait irrégulière pour avoir été signée par cette prétendue personne étrangère à la procédure, et enfin, que l'acte d'élection de domicile serait nul et impropre à saisir régulièrement la Cour ;

Mais attendu qu'il ressort des pièces du dossier de la procédure que les mentions « Bernard FRESSART » et « FRESSART Bernard » désignent manifestement une seule et même personne physique, la différence relevée ne résultant que d'une simple inversion entre le prénom et le nom patronymique, sans incidence sur l'identité réelle du demandeur au pourvoi ; qu'ainsi, aucune ambiguïté ne subsiste quant à la qualité de partie du requérant dans l'instance ayant abouti à l'arrêt attaqué ; qu'il s'ensuit que le moyen tiré du défaut de qualité et d'intérêt à agir ne peut être accueilli ;

Attendu, en outre, que l'irrégularité alléguée de la procuration spéciale procède du même argument inopérant tiré de la prétendue différence d'identité entre « Bernard FRESSART » et « FRESSART Bernard », alors qu'il s'agit de la même personne ; que ce grief doit également être écarté ;

Attendu, enfin, que l'élection de domicile constitue une formalité destinée à faciliter la signification des actes de procédure et ne saurait, constituer une cause d'irrecevabilité d'un pourvoi régulièrement introduit ; Qu'il suit de tout ce qui précède que les moyens d'irrecevabilité soulevés par la défenderesse ne sont pas fondés et doivent être rejetés ;

Sur le premier moyen de cassation

Attendu que le requérant fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé l'article 49, alinéa 2, de l'AUPSRVE en déclarant recevable, l'appel interjeté par la société RAWBANK SA contre l'ordonnance RRE 786 rendue le 7 avril 2021, alors, selon le moyen, que cet appel, formé le 28 avril 2021, soit après l'expiration du délai impératif de quinze jours prévu par le texte précité, était frappé de déchéance, de sorte qu'en retenant à tort que la date du prononcé de la décision attaquée n'avait pas été portée à la connaissance des parties, malgré les mentions de la feuille d'audience du 25 mars 2021 et de l'ordonnance entreprise qui établissent clairement que le prononcé du délibéré avait été fixé au 7 avril 2021 et porté à la

connaissance des parties, la cour d'appel a, selon le moyen, violé les dispositions du texte précité et de la jurisprudence constante de la Cour de céans relative au caractère péremptoire des délais d'appel, exposant ainsi son arrêt à la cassation ;

Mais attendu que c'est après avoir relevé la société RAWBANK de la forclusion que la cour d'appel a déclaré l'appel de ladite société interjeté le 28 avril 2021 recevable, en dépit du fait que le délai d'appel s'expirait au 23 avril 2021 ; qu'en statuant de la sorte, la cour d'appel n'a, en rien, commis la violation alléguée et le moyen étant mal fondé, il doit être rejeté ;

Sur le deuxième moyen de cassation

Attendu que le requérant fait grief à l'arrêt attaqué, la dénaturation des faits et des pièces de la procédure, en ce que le juge d'appel aurait écarté la feuille d'audience du 25 mars 2021 au motif qu'elle n'aurait pas été soumise au débat contradictoire, pour déclarer recevable l'appel de la société RAWBANK SA, alors, selon le moyen, que cette pièce a été expressément invoquée à l'audience du 6 octobre 2022 pour établir la tardiveté de l'appel et que la société RAWBANK SA en avait elle-même sollicité le rejet, ce qui prouve que cette pièce avait été contradictoirement débattue, de sorte qu'en affirmant le contraire, le juge d'appel aurait dénaturé les faits de la cause ainsi qu'une pièce déterminante de la procédure, entraînant ainsi une mauvaise appréciation de la recevabilité de l'appel si bien que l'arrêt attaqué encourt cassation pour avoir commis le grief allégué ;

Mais attendu que sous le couvert d'un prétendu grief tiré de la dénaturation des faits et des pièces de la procédure, le requérant, à travers son moyen, invite en réalité la Cour de céans à procéder à une nouvelle appréciation des éléments de fait et de preuve souverainement examinés par les juges du fond, notamment quant au caractère contradictoire des débats relatifs à la feuille d'audience du 25 mars 2021 et à ses incidences sur la recevabilité de l'appel ; que l'appréciation de la portée des pièces produites aux débats ainsi que les circonstances dans lesquelles elles ont été discutées relevant du pouvoir souverain des juridictions du fond et échappant au contrôle de la juridiction de cassation, il échet de déclarer ce moyen irrecevable ;

Sur le troisième moyen de cassation

Attendu que le requérant fait grief à l'arrêt attaqué d'être entaché de défaut, d'insuffisance ou de contrariété de motifs, en ce que le juge d'appel, tout en reconnaissant la faute de la société RAWBANK pour refus injustifié de payer les causes de la saisie en violation de l'article 164 de l'AUPSRVE et en retenant la mauvaise foi de celle-ci, a néanmoins réduit de manière substantielle les dommages-intérêts et les astreintes fixés par le premier juge, alors, selon le moyen, que cette réduction, motivée par le caractère prétendument excessif des montants alloués, serait contradictoire avec les propres constatations du juge

d'appel relatives à la faute et à la mauvaise foi de la défenderesse, traduisant ainsi une insuffisance ou une contradiction de motifs de nature à vicier la décision attaquée justifiant sa cassation ;

Mais attendu qu'il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que le juge d'appel, après avoir retenu l'existence d'un refus injustifié de paiement et caractérisé la faute de la société RAWBANK SA, a procédé à une appréciation distincte de la réparation civile allouée en estimant que les montants fixés par le premier juge étaient excessifs et devaient être réajustés ; qu'une telle démarche ne présente aucune contradiction, dès lors que la reconnaissance d'une faute et de la mauvaise foi n'impose pas, en elle-même, le maintien des montants initialement alloués par les premiers juges, ceux-ci relevant du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond quant à leur quantum ; qu'ainsi, le moyen, qui tend à remettre en cause l'évaluation souveraine des dommages-intérêts et des astreintes effectuée par les juges du fond, laquelle échappe au contrôle du juge de cassation, doit également être déclaré irrecevable ;

Sur le quatrième moyen de cassation

Attendu que le requérant fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir statué *ultra petita,* en ce que le juge d'appel aurait réduit de manière substantielle les dommages-intérêts de 500.000 $ à 100.000 $ ainsi que les astreintes de 100 $ à 20 $ par jour de retard, alors, selon le moyen, que l'appelante n'aurait pas sollicité une telle réduction dans ses conclusions, celle-ci s'était limitée à demander le relèvement de la déchéance et l'annulation pure et simple de la décision entreprise, de sorte qu'en procédant à une réévaluation des condamnations pécuniaires sans y être invité, le juge d'appel aurait excédé les limites de sa saisine en statuant au-delà de ce qui lui était demandé, exposant ainsi sa décision à la cassation ;

Mais attendu qu'en vertu de l'effet dévolutif de l'appel, le juge d'appel, saisi de l'entier litige dans les limites des chefs critiqués, dispose du pouvoir de réformer la décision entreprise ; qu'en l'espèce, il ressort de l'arrêt attaqué (sixième et quinzième feuillets), que contrairement aux arguments du requérant, la Raw Bank a bel et bien contesté le montant des dommages et intérêts et des astreintes en soutenant que le montant desdits dommages-intérêts dépassent largement celui des causes de la saisie et que l'astreinte ne se justifie pas, aucun obstacle au paiement, au sens de l'article 38 de l'AUPSRVE n'étant fait ; qu'en réduisant donc les sommes allouées par le premier juge, la Cour d'appel n'a nullement statué ultra petita, mais a seulement exercé son pouvoir de réformation dans le cadre de sa saisine ; qu'ainsi, le moyen, fondé sur une mauvaise compréhension de l'étendue de la saisine du juge d'appel, doit être rejeté comme non fondé ;

Attendu qu'en définitive, aucun moyen du pourvoi n'ayant prospéré, le pourvoi sera rejeté comme étant mal fondé ;

Sur les dépens

Attendu que Monsieur Bernard FRESSART, succombant, il sera condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré ;

Rejette le pourvoi en cassation formé par Monsieur Bernard FRESSART contre l'arrêt R.R.E.A. 736/745 du 03 novembre 2022 rendu par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Condamne le requérant, Monsieur Bernard FRESSART, aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier